

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 0 5 2

42050

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-36-RN97-02229

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 15 avril 1998

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocate du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 25 mars 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 21 novembre 1997 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité pour se défendre, devant la Cour municipale de ... , à une accusation portée en vertu de l'article 334 du Code criminel. Le requérant a comparu le 13 février 1998.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 21 novembre 1997, a été émis le 1er décembre 1997, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 15 décembre 1997.

Lors de l'audition, le procureur du requérant a déclaré que celui-ci avait plusieurs antécédents judiciaires et qu'il y avait une autre cause pendante, soit le vol d'une remorque. D'autre part, selon l'avocate du requérant, celui-ci présente des troubles d'hallucinations auditives chroniques, selon une évaluation médicale datée du 2 mai 1997. De plus, l'avocate du requérant a déclaré qu'elle avait obtenu une attestation régulière d'admissibilité à l'aide juridique le 2 décembre 1997 pour représenter le requérant dans une cause de vol devant la Cour municipale de

Lors de l'audition, le Comité a demandé à l'avocate du requérant de lui faire parvenir certains documents qui ont été reçus au greffe du Comité le 27 mars 1998.

Après avoir entendu les représentations de l'avocate du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par l'avocate du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "...il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité"; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice, le requérant étant incapable de se défendre seul en raison de son état mental, souffrant d'hallucinations auditives chroniques; considérant, de plus, que le requérant a plusieurs antécédents judiciaires; considérant qu'une attestation régulière d'admissibilité à l'aide juridique gratuite a été émise au requérant pour se défendre devant la Cour municipale de ... à une accusation de vol, et ce, à la même époque où le présent refus a été émis; LE COMITE JUGE que le requérant est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour se défendre à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi.

42050

-2-

révision. En conséquence, le Comité accueille la requête en


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER


ME CLEMENT FORTIN